Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Grenoble, le 12 mai 2017

Arrêté préfectoral complémentaire

portant modification des conditions d'exploitation et actualisation du tableau des activités de la société VAILOG HOLDING France pour son site de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

N°DDPP-IC-2017-05-08

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), le Chapitre unique du Livre I, Titre 8 et les articles L.181-14 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-44 du 18 décembre 2015 ayant autorisé la société VAILOG HOLDING France à exploiter un entrepôt de stockage de marchandises industrielles et de biens de consommation courante (produits alimentaires, électroménagers, livres, meubles, jouets, peintures,...) au sein de son établissement implanté 19 rue de Bretagne sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et réglementant ses activités;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 3 février 2017 ;

VU l'entretien téléphonique avec l'exploitant au cours duquel il informe qu'il ne souhaite pas se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 23 février 2017 ;

VU le courriel du 28 avril 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU le courriel du 28 avril 2017 par lequel l'exploitant transmet ses remarques sur le projet d'arrêté ;

VU le courriel du 2 mai 2017 communiquant à l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'inspecteur de l'environnement par courriel du 2 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du volume global de l'entrepôt engendrée par la modification sollicitée ne modifie pas le régime de classement des rubriques relevant du stockage de marchandises initialement autorisées, qu'elle n'est pas à considérer comme une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues initialement sont adaptées aux projets et notamment le rehaussement des murs coupe-feu (REI120), que la hauteur du bâtiment après modifications est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la modélisation des effets thermiques générés en cas d'incendie, qu'un incendie du bâtiment de stockage générerait des effets létaux qui resteraient incluses dans les limites du site, que les zones des effets irréversibles sortiraient des limites de propriété mais que les zones atteintes seraient des espaces verts ou des espaces ne comportant pas d'habitation,

CONSIDÉRANT que selon la grille d'analyse de maîtrise des risques en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes physiques (grill MMR) le risque résiduel est acceptable ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne modifient pas les données d'entrées (surface au sol,…) du calcul des moyens de défense extérieure contre l'incendie, que les dispositions de l'arrêté d'autorisation initiale en la matière demeurent adaptées y compris au niveau des moyens de rétention des eaux d'extinction d'un incendie qui est de 2605 m3 ;

CONSIDÉRANT que le groupe électrogène de secours sera une installation neuve conforme aux normes en vigueur et que son usage sera exceptionnel ;

CONSIDÉRANT que les eaux de lavage des contenants de produits alimentaires surgelés réalisé dans un « convoyeur TKT » proviendront du réseau d'alimentation en eau potable et que leur rejet sera assimilable à des eaux sanitaires, mais fera néanmoins l'objet d'une autorisation de déversement auprès du gestionnaire d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que ces deux activités seront réglementées par les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et n'engendreront donc pas d'impacts significatifs ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Il est pris acte du dossier de déclaration de modification des installations (n°6407937/1/ET) transmis en date du 5 octobre 2016 par la société VAILOG HOLDING France (siège social : 47 rue de Ponthieu – 75 008 PARIS) pour son établissement situé sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER.

ARTICLE 2 – Le tableau d'activité de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV-2015-12-44 du 18 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Régime
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m^3.	Volume total : 584 800 m^3	A
1530.1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m^3.	Volume maximal : 250 000 m^3	A
1532.1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m^3.	Volume maximal : 250 200 m^3	A
2662.1	Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m^3.	Volume maximal : 250 000 m^3	A
2663.1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc.. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m^3.	Volume maximal : 250 000 m^3	A
2663.2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m^3.	Volume maximal : 250 000 m^3	A

1450.1	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Quantité maximale : 50 t	A
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	Volume maximal : 195 t	E
1511.2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés pour le stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 150 000 m^3.	Volume maximal stocké : 125 000 m^3	E
4755.2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m^3 mais inférieure à 500 m^3.	Volume maximal : 450 m^3	DC
4510.2	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Quantité maximale : 45 t	DC
4511.2	Stockage de produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Quantité maximale : 100 t	DC
4802.2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Volume maximal : 750 kg	DC

1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique (Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Quantité maximale : 150 t	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale maximale : 400 kW	D
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Quantité maximale : 29 t	D
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Volume maximal : 4,5 t	DC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance maximale : 4,3 MW	DC
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m.	Volume maximal : 19 m³/j	DC

4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité maximale : 24 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Quantité maximale : 27 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Quantité maximale : 5,5 t	NC
1436	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées), à l'exception des boissons alcoolisées.	Quantité maximale : 90 t	NC

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration contrôlée) D (Déclaration) NC (Non Classé)

ARTICLE 3 – L'article 7.1.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Les zones des effets létaux sont contenues à l'intérieur du site.

Les zones des effets irréversibles sont égales au maximum aux distances suivantes :
- 35 m pour la façade nord,
- 26,5 m pour la façade sud,
- 40 m pour la façade est,
- 46 m pour la façade ouest.

Ces distances sont exprimées à partir des limites des cellules du bâtiment et concernent les effets thermiques en cas d'incendie.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 sont applicables à l'établissement pour celles qui concernent le lavage de conteneurs de matières alimentaires. En particulier, le rejet des eaux de lavage des contenants de produits alimentaires doit faire l'objet d'une autorisation de déversement auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6 – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (http:///www.isere.gouv.fr/) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter :
   - l'affichage en mairie,
   - de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère,

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de <u>2 mois</u>. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (en charge de l'inspection des installations classées), sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VAILOG HOLDING FRANCE.

Fait à Grenoble, le 12 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générales

SIGNÉ

Violaine DEMARET